



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Serge Rey (suppl.), UDC, Richard Nanchen (suppl.), PLR, Robert Métrailler, AdG/LA, Marcel Bayard, PDCC

Objet **L'abandon des zones dites « vieux villages »**

Date 12.03.2019

Numéro **5.0410**

Nous pouvons répondre aux demandes des intervenants comme suit (les réponses étant rendues également par écrit, seuls les passages encadrés et en gras-italiques sont prononcés en plenum)

Les auteurs du postulat craignent un abandon des zones « vieux villages ». En cause des prescriptions générales de sauvegarde trop strictes qui décourageraient la transformation d'anciens bâtiments ou rendraient impossible leur démolition.

Nous avons la chance en Valais d'avoir des zones dites « vieux villages » encore traditionnelles auxquelles il est de notre devoir d'apporter le plus grand soin. Le patrimoine est une ressource non renouvelable. Les prescriptions et les préavis doivent permettre de gérer le patrimoine, d'éviter sa dénaturation, d'autoriser les projets de qualité et d'accompagner en souplesse mais sans ambiguïté la sauvegarde de l'identité de nos villages et de ses composantes.

Le service cantonal en charge du patrimoine bâti accompagne les projets de transformation dans les centres des villages au bâti dense pour continuer à les faire vivre et à promouvoir leur qualité.

Tout bon projet qui est pensé de manière professionnelle et soignée et prenant en compte le contexte bâti peut être réalisé.

La protection du patrimoine bâti se fait par les procédures d'inventaire, de classement et de mise sous protection qui sont clairement précisées par la Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN). L'inventaire est un outil de connaissance permettant de recenser l'état et la qualité de chaque construction, ainsi que son importance dans le contexte local. Il n'a pas de force légale en tant que tel ; le classement a précisément pour but de donner une force légale à l'inventaire. Enfin, la mise sous protection définit le cadre légal pour les autorisations de construire. La note attribuée détermine les possibilités de transformation, d'agrandissement voire de démolition, ainsi que les charges et conditions du permis de construire. Pour assurer la mise sous protection des objets à protéger classés d'importance communale (catégories 3, 4+ et 4), la commune doit édicter des prescriptions dans son RCCZ.

En accord avec les auteurs du postulat, nous pouvons confirmer que le Canton du Valais est riche en bâtiments de valeur dans les centres dits « vieux villages ».

La LcPN demande au canton et aux communes de collaborer pour la réalisation des inventaires. La responsabilité primaire pour les règlements communaux (RCCZ) incombe aux communes. Il a en revanche, le devoir de coordonner la mise sous protection des bâtiments. Par délégation de compétence, le canton a pour tâche de faire appliquer la législation fédérale et en particulier l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance à

protéger en Suisse (ISOS), l'ordonnance (OISOS) et la législation y relative lorsque des projets de transformation ou de démolition sont prévus dans les secteurs dignes d'intérêt.

La qualité du bâti dans les zones vieux villages dépend en grande partie de leur authenticité. Les caractéristiques des zones composées de villas individuelles avec jardin, place de parc, circulation automobile, vues dégagées, baies vitrées etc. ne s'y appliquent généralement pas. La préservation de ces périmètres dans leur caractère original ou historique leur confère une attractivité unique qu'on ne peut trouver dans d'autres zones. Pour bénéficier d'un attrait suffisant, le maintien de l'authenticité doit être appuyé par des projets de qualité, inscrits dans un développement planifié et maîtrisé. Les communes sont certes en première ligne pour élaborer leur stratégie de développement, mais le gouvernement cantonal fait son possible pour les aider.

Grâce aux inventaires, les communes et le canton peuvent avoir une vision prospective et globale sur le développement futur des zones « vieux villages ». L'adoption, par la commune, d'un périmètre de développement (art. 12a LcAT), ainsi que l'attribution des notes, permettent de garantir la cohérence d'ensemble nécessaire pour envisager des transformations, voire des démolitions. S'il est de la compétence des communes de mettre en place cette stratégie de développement afin de préserver le patrimoine bâti, le gouvernement cantonal mettra tout en œuvre pour aider et épauler les communes dans cette tâche.

Pour maintenir la qualité du bâti et une cohérence à travers le Canton, les prescriptions générales de sauvegarde doivent être édictées de manière stricte. Toutefois, des prescriptions contextualisées et précisées dans une planification spéciale, permettraient d'envisager une revalorisation du bâti ancien comme lieu d'habitat lorsque des demandes individuelles sont déposées. Les communes disposent dans ce domaine d'une certaine marge d'interprétation si les demandes sont justifiées. Les prescriptions de sauvegarde des bâtiments dignes de protection n'empêchent pas les transformations mais veillent à ce que le caractère architectural initial de l'objet soit conservé et reste en adéquation avec son environnement. Leur but est de permettre que des projets de qualité puissent voir le jour. Les prescriptions générales de sauvegardes édictées pour les catégories 3, 4+ et 4 ne sont pas un obstacle à la réalisation de tels projets. La qualité de vie recherchée dans les centres villageois par les habitants en est améliorée et le maintien du caractère qu'ils sont venus chercher en s'installant au cœur d'un village est assuré.

D'autre part il faut mentionner que la préservation des zones « vieux villages » est un atout pour le choix d'une résidence primaire et permet en conséquence de revitaliser ces centres. La condition étant bien entendu que la qualité architecturale des bâtiments soit préservée lors de transformations.

Les efforts consentis en vue de transformations adéquates ont d'ailleurs été primées par des organismes nationaux à plusieurs reprises. Ce type d'investissement a donc des retombées économiques plus larges, notamment au niveau touristique.

Le Conseil d'Etat est persuadé que les prescriptions actuellement en vigueur, et appliquées d'une manière appropriée, sont indispensables, mais aussi suffisantes, pour parvenir à conserver l'authenticité et la qualité du bâti ancien des centres villageois. Un allègement excessif des prescriptions conduirait à une altération assurée et irrémédiable des valeurs du patrimoine bâti en zone « Vieux Villages », à la perte de son attractivité et, à moyen terme, à son abandon. A ce titre, il est aussi intéressant de relever que certaines communes proposent des conditions plus strictes que celles de base relevées par ce postulat. Ceci démontre également l'importance de l'élaboration d'un inventaire accompagné de prescriptions qui fournisse des possibilités d'une gestion linéaire du patrimoine sur plusieurs législatures.

Les attentes des auteurs du postulat étant déjà prises en compte pour l'essentiel, mais les demandes du postulat étant contraires aux dispositions légales de la LcPN (art. 2), il est proposé de rejeter celui-ci.

Il est proposé **le rejet** du postulat car partiellement réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : plus de travail pour les services du patrimoine et juridique

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps : 3 EPT

Conséquences RPT : néant

Lieu, date Sion, le 23 avril 2020